



No de résolution
ou annotation

FD - Les Éditions Juridiques FD, Farnham (Québec) Tél.: 1-800-363-9251 No. F030

26-20

6. Correspondance

6.1 Chambre de commerce de la MRC de La Matapédia – Gala Reconnaissance 2020

Le Gala reconnaissance aura lieu le 21 mars 2020.

6.2 Leucan – demande de don

Pas de suivi.

6.3 MRC de La Matapédia – Rapport d’inspection 2019

En 2019, 114 demandes ont été faites. La valeur approximative des travaux est évaluée à 578 255\$.

6.4 Cadets policiers – été 2020

Les cadets policiers de la Sûreté du Québec sont de retour pour l’été 2020.

7. Rapport des élus

Diane : Je vais avoir une annonce à faire passer dans le mini-journal concernant les activités dans la semaine de relâche.

Jean-Louis : Le tracteur avait un problème et il a été réparé.

Normand : - J’ai été à la rencontre de l’avant-projet pour le compostage et l’écosite.

- Il va peut-être avoir un nouveau règlement sur les sentiers de motoneige.

- Il y a avait le tournoi de dards en fin de semaine et l’endroit n’était pas très propre.

8. Période de questions

9. Fermeture de l’assemblée

Proposé par Nancy Malenfant à 21 : 45 heures.

Maire :

Sec.-très. :

Lundi, le 2 mars 2020

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui tenue à 20 :00 heures au 146, route 195, Lac-Humqui, sous la présidence de Monsieur le maire Gino Canuel et des conseillers : Caroline Dumont, Diane Soucy, Jean-Louis Arsenault, Nancy Malenfant, Normand Henley et Marc Michaud.

Tous formant quorum, *ainsi que Maryline Pronovost, secrétaire-trésorière et Mélanie Santerre, secrétaire-trésorière-adjointe.*

Cinq citoyens sont également présents.

Accueil par monsieur le maire

1. Acceptation de l’ordre du jour

Proposé par Diane Soucy, appuyé par Nancy Malenfant, d’accepter l’ordre du jour .

27-20



No de résolution
ou annotation

2. Acceptation du procès-verbal du 3 février 2020

Proposé par Caroline Dumont, appuyé par Nancy Malenfant, d'accepter le procès-verbal.

3. Comptes payés et à payer – estimation mars

Comptes payés en février

Hydro-Québec	1 623.19 \$	éclairage des rues/bâtiments
Postes Canada	253.81 \$	frais de poste
Receveur général	309.79 \$	ajustement
Francis Fournier	400.00 \$	entretien des machines
Salaires	11 627.31 \$	élus et employés
	<u>14 214.10 \$</u>	

Comptes à payer mars

SAAQ	3 181.00 \$	immatriculation
Les Éditions juridiques FD	112.88 \$	mise à jour
Innovation, Science et Dév. économique	275.94 \$	licence radios
MLG Graphiste	770.33 \$	Centenaire
Dicom	69.60 \$	livraison
Cain Lamarre	195.46 \$	constats d'infraction
9385-3117 Québec inc.	2 323.49 \$	cueillettes ordures/récupération
MRC de la Matapédia	16 861.04 \$	quotes-parts
Dépanneur Lac-Humqui	128.25 \$	divers
Rénéald Mignault	388.64 \$	déplacements
Maryline Pronovost	133.42 \$	déplacements
Mélanie Santerre	56.25 \$	déplacements
Harnois Énergie inc.	1 184.37 \$	entretien église
Hydro-Québec	1 134.29 \$	électricité bâtiments
Les Pompes à l'eau Bouchard	34.38 \$	entretien centre multifonctionnel
Gratien Lebrun	372.52 \$	entretien centre multifonctionnel
Monique Dechamplain	170.75 \$	entretien centre multifonctionnel
Groupe Yves Gagnon	6.83 \$	entretien centre multifonctionnel
Harnois Énergie inc.	1 414.69 \$	entretien centre multifonctionnel
Harnois Énergie inc.	905.24 \$	entretien garage
Messer	100.48 \$	entretien garage
Multimécanique Mobile inc.	2 519.33 \$	entretien machines
Harnois Énergie inc.	3 723.21 \$	entretien machines
Soudure Mobile	195.46 \$	entretien machines
La Coop Purdel	2 206.89 \$	entretien machines
Carquest	386.25 \$	entretien machines
Stanley Sécurité	65.78 \$	système d'alarme
Télus	62.58 \$	téléphone garage
Centre bureautique	134.99 \$	fourniture de bureau
Librairie d'Amqui	132.11 \$	fourniture de bureau
Fonds de l'information foncière	12.00 \$	mutations
RCAP Leasing	134.52 \$	photocopieur
Receveur général	1 450.19 \$	remises du mois
Ministère du revenu	3 705.14 \$	remises du mois
	<u>44 548.30 \$</u>	

Estimation mars

Salaires et remises	18 000.00 \$
Voirie	20 000.00 \$
Administration	<u>25 000.00 \$</u>
	63 000.00 \$



No de résolution
ou annotation

30-20

31-20

4. Période de question

- 1) Une citoyenne demande de faire une modification de règlement concernant les poulaillers urbains.

- Lors d'une prochaine modification du règlement d'urbanisme on étudiera la possibilité de faire la modification.

- 2) Un citoyen qui suit actuellement un DEP en transport par camion, demande s'il peut faire son stage à la municipalité pour une période de deux semaines soit du 20 avril au 1^{er} mai. Il est résolu à l'unanimité d'autoriser Patrick Gagnon de faire son stage pour cette période.

5. Dossiers internes

5.1 Règlement d'emprunt n° 01-2020 – adoption

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 février 2020 par le conseiller Marc Michaud et que le projet de règlement a été présenté et déposé ;

ATTENDU qu'une demande d'aide financière a été déposée dans le cadre du programme AIRRL;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 1061 du Code municipal et considérant que les travaux prévus sont des travaux de voirie et que la taxation est sur tous les immeubles imposables seul l'approbation du ministère (MAMH) est requise;

En conséquence, sur une proposition de Diane Soucy, appuyé par Jean-Louis Arsenaault, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à *effectuer les travaux de voirie* selon l'estimation des coûts préparés par le Service du génie municipal de La MRC de La Matapédia, portant les numéros 7.3-7035-18-21 en date du 21 janvier 2020 incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus et les honoraires professionnels, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Alexandre Tremblay, en date du 21 janvier 2020, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 145 288 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 145 288\$ sur une période de 5 ans.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.



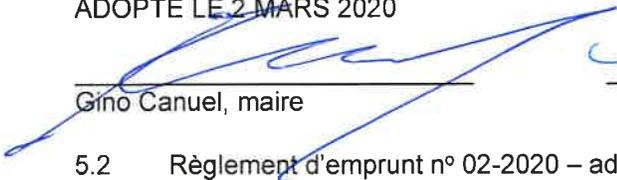
No de résolution
ou annotation

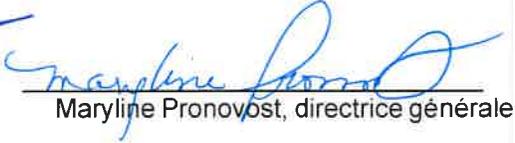
Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 2 MARS 2020


Gino Canuel, maire


Maryline Pronovost, directrice générale

5.2 Règlement d'emprunt n° 02-2020 – adoption

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 février 2020 par le conseiller Marc Michaud et que le projet de règlement a été présenté et déposé ;

ATTENDU qu'une demande d'aide financière a été déposée dans le cadre du programme RIRL;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 1061 du Code municipal et considérant que les travaux prévus sont des travaux de voirie et que la taxation est sur tous les immeubles imposables seul l'approbation du ministère (MAMH) est requise;

En conséquence, sur une proposition de Marc Michaud, appuyé par Caroline Dumont, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à *effectuer les travaux de voirie* selon l'estimation des coûts préparés par le Service du génie municipal de La MRC de La Matapédia, portant les numéros 7.3-7035-18-22 en date du 21 janvier 2020 incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus et les honoraires professionnels, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Alexandre Tremblay, en date du 21 janvier 2020, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 578 767 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 578 767 \$ sur une période de 5 ans.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de

32-20



No de résolution
ou annotation

33-20

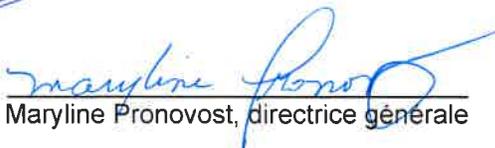
l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 2 MARS 2020


Gino Canuel, maire


Maryline Pronovost, directrice générale

5.3 Règlement n° 03-2020 – circulation des camions – adoption

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée ;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds ;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QU' il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

ATTENDU QU' un avis de motion et la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 3 février 2020 ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Normand Henley, appuyé par Diane Soucy et résolu que le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

Article 1

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules- outils en font partie intégrante.

Article 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4500kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4500kg ou plus ;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.



No de résolution
ou annotation

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien ;
- Fournir un service ;
- Exécuter un travail ;
- Faire réparer le véhicule ;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Article 3

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur le chemin suivant, lequel est indiqué sur le plan annexé au présent règlement :

— Chemin Tour-du-Lac

Article 4

L'article 3, ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme ;
- c) aux dépanneuses ;
- d) aux véhicules d'urgence.

Article 5

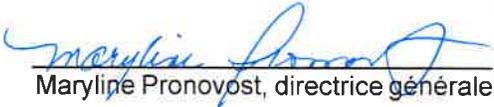
Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité Routière.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ LE 2 MARS 2020.


Gino Canuel, maire


Maryline Pronovost, directrice générale



No de résolution
ou annotation

34-20

FD - Les Éditions Juridiques FD, Farnham (Québec) Tél.: 1-800-363-9251 No. F030

5.4 Règlement n° 04-2020 – limite de vitesse – adoption

ATTENDU QUE le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance régulière du 3 février 2020 et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 22-20;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Caroline Dumont, appuyé par Nancy Malenfant,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le règlement numéro 04-2020, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant la limite de vitesse sur le Chemin Tour-du-Lac.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur le Chemin Tour-du-Lac.

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par la municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication prévue le 4 mars 2020.

ADOPTÉ LE 2 MARS 2020


Gino Canuel, maire


Maryline Pronovost, directrice générale

5.5 États financiers 2019 – présentation + acceptation

RAPPORT FINANCIER 2019

EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2019

	Budget	Réalisation	% du budget
<u>Revenus</u>			
Taxes	367 360 \$	377 294 \$	103%
Paiements tenant lieu de taxes	1 806 \$	1 806 \$	100%
Autres revenus de sources locales	142 000 \$	209 851 \$	148%
Transferts	298 826 \$	321 271 \$	108%
Total des revenus:	809 992 \$	910 222 \$	112%
<u>Dépenses de fonctionnement</u>			
Administration générale	184 500 \$	182 047 \$	99%
Sécurité publique	55 357 \$	58 825 \$	106%
Transport	302 412 \$	346 799 \$	115%
Hygiène du milieu	49 033 \$	50 351 \$	103%
Aménagement, urbanisme et dév.	34 319 \$	42 489 \$	124%
Loisirs et culture	90 953 \$	80 733 \$	89%
Frais de financement	4 500 \$	13 441 \$	299%
Total partiel :	721 074 \$	774 685 \$	107%



No de résolution
ou annotation

Autres activités financières

Autres transferts d'investissement	88 918 \$	144 548 \$	163%
	<u>88 918 \$</u>	<u>144 548 \$</u>	<u>163%</u>
Total des dépenses :	809 992 \$	919 233 \$	113%

EXCÉDENT (DÉFICIT) DE L'EXERCICE À DES FINS FISCALES

(9 011 \$)

35-20

Il est proposé par Marc Michaud, appuyé par Diane Soucy, d'accepter les états financiers de 2019.

5.6 Demande de dérogation mineure DPDRL1901107 – décision

CONSIDÉRANT QUE lors de la construction de la remise sur le lot 4 452 182, celle-ci devait être à une distance de trois (3) mètres d'une autre construction accessoire, mais est plutôt à une distance de 1,20 m du garage existant;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la remise est en tôle galvanisée et que selon le règlement de zonage à son article 6.6.1 stipule que : la tôle galvanisée est autorisée comme revêtement des murs extérieurs des bâtiments du groupe d'usage Agricole et la tôle ou l'acier servant de structure du bâtiment sont permis pour les bâtiments des groupes d'usage Industriel et Agricole;

CONSIDÉRANT QUE la distance qui sépare la remise et l'abri à bois est de 0 mètre et que selon le règlement de zonage à son article 7.4.3 stipule que : la distance minimale le séparant d'une autre construction accessoire est de trois (3) mètres;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande semble effectuée de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur des dispositions du règlement de zonage pouvant faire l'objet d'une telle demande conformément au présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis n'est pas située dans une zone de contrainte;

CONSIDÉRANT QUE la demande a parue dans le Mini-journal du Lac et qu'il n'y a aucune opposition à ce projet.

36-20

En conséquence, il est proposé par Jean-Louis Arsenault, appuyé par Marc Michaud et résolu d'accepter la demande DPDRL190107.

5.7 SB Concept – offre de service

La compagnie SB Concept offre ses services pour faire l'étude afin d'identifier les mesures des coûts de chauffage et d'économies énergétiques pour les bureaux et le Centre multifonctionnel.

Le conseil préfère attendre avant de se prononcer sur les mesures à prendre en ce sens.

5.8 Ventes pour taxes

Aucune

5.9 MRC de la Matapédia – adjudication du contrat de collecte des matières résiduelles

Considérant que la municipalité a participé à un appel d'offres regroupé pour retenir les services d'un entrepreneur pour la collecte des matières résiduelles ;

Considérant que le Service de génie municipal de la MRC de La Matapédia a procédé à un appel d'offres public pour l'achat dudit service professionnel ;

Considérant qu' à la suite de l'ouverture de soumission tenue le jeudi 27 février 2020 pour ce projet, deux (2) soumissions au montant (avec taxes) ont été déposées :

- 9385-3117 Québec inc. 337 338.95 \$



No de résolution
ou annotation
37-20

38-20

- Exploitation Jaffa inc. 435 617.12 \$

Considérant que pour la municipalité la proposition de l'entrepreneur pour les collectes est de 22 115.44 \$ (taxes incluses) ;

Considérant que toutes les offres déposées sont conformes aux exigences du devis;

En conséquence, il est résolu à l'unanimité :

1. D'octroyer le contrat de des collectes de matières résiduelles à l'entreprise 9385-3117 Québec inc. au montant de 22 115.44 \$ (taxes incluses).
2. D'autoriser Madame Maryline Pronovost, directrice générale à signer pour et nom de la Municipalité tous les documents relatifs à l'adjudication dudit contrat;

6. Correspondance

6.1 MRC de la Matapédia – Politique familiale – lancement et responsable (RQFA)

Une annonce sera faite dans le Mini-journal afin de trouver un responsable pour représenter la municipalité.

6.2 Organisme du Bassin Versant – formation

Pas de suivi

6.3 Patrimoine canadien – contribution

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui a soumis une demande d'aide financière relativement à une subvention au patrimoine canadien dans le cadre du programme commémorations communautaires pour le projet ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui souhaite conclure une entente de subvention d'un montant de 40 000\$ de la subvention du ministère Patrimoine canadien pour la réalisation de ce projet;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE la municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui confirme que le projet d'entente respecte le dispositif du décret numéro 1003-2018 pris par le gouvernement du Québec le 3 juillet 2018;

QUE la municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui confirme que le projet d'entente n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre l'exercice de ses pouvoirs relatifs à la prise de règlements ni de limiter ou de restreindre ses pouvoirs d'administration, de gestion, de vérification financière ou la fourniture de services municipaux et que cette entente n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre l'exercice de ses pouvoirs relatifs aux élections et référendums municipaux et à la participation publique;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution pour autoriser la conclusion de cette entente soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la signature de l'entente;

QUE soit autorisée la conclusion de cette entente avec le Patrimoine canadien et que le maire Gino Canuel et la directrice générale Maryline Pronovost, soient autorisés à signer cette entente à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

6.4 Club Lions d'Amqui – Souper Hommage

6.5 Ministère des Transports – entretien des ponts

Comme à chaque année, le Ministère des Transports soumet son rapport concernant les ponts et indique les entretiens à prioriser et l'ajout de signalisation.

6.6 L'Avant-Poste – cahier spécial – publicité

Le conseil décide de faire paraître une annonce pour annoncer les dates du Centenaire et féliciter l'Avant-poste pour leur 75^e anniversaire.

6.7 Association pulmonaire du Québec – herbe à poux – sensibilisation

6.9 Recyc-Québec – compensation 2019

Un montant de 5692.86\$ pour la compensation 2019 sera versé.



No de résolution
ou annotation

39-20

7. Rapport des élus

Diane : On a débuté la semaine de relâche avec une soirée cinéma le vendredi soir et le samedi une glissade dans le champ de la Route Mitis, beaucoup de personnes ont participé.

Jean-Louis : La transmission du sterling a brisé mais elle était encore garantie et la réparation s'est fait rapidement.

Nancy : Est-ce qu'il a un suivi pour la location du local dans la salle paroissiale?

- Non, Martin Boucher s'est désisté.

Le camion de recyclage perds beaucoup de recyclage est ce que c'est possible de l'avertir?

Normand : Une formation de machineries lourdes est de combien d'heures?

- C'est une formation d'environ 1000 heures.

Gino : Est-ce qu'on a eu des noms pour la conciergerie ?

- Non, pas encore.

8. Période de questions

Aucune.

9. Fermeture de l'assemblée

Proposé par Nancy Malenfant à 21 : 55 heures.

Maire :

Sec.-très. :

Lundi, le 6 avril 2020

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui tenue à 20 :00 heures au 146, route 195, Lac-Humqui, sous la présidence de Monsieur le maire Gino Canuel et des conseillers : Caroline Dumont, Diane Soucy, Jean-Louis Arsenault, Nancy Malenfant, Normand Henley et Marc Michaud.

Tous formant quorum, ainsi que *Maryline Pronovost, secrétaire-trésorière*

La séance du conseil est tenue à huis clos afin de se conformer aux exigences gouvernementales pour protéger la population du virus Covid 19 qui dévaste actuellement la planète.

À cet effet, le conseil est tenu dans la salle à manger du Centre multifonctionnel et les tables sont aménagées de manière qu'il y ait deux mètres de distance entre les membres du conseil.

Accueil par Monsieur le maire.

1. Acceptation de l'ordre du jour

Proposé par Marc Michaud, appuyé par Caroline Dumont, d'accepter l'ordre du jour.

2 Ratification des orientations ou des décisions prises par le maire ou la direction générale

Considérant qu'avec l'apparition de la pandémie du virus Covid -19 les gouvernements ont imposé des restrictions pour éviter la propagation et ainsi protéger autant que possible la population;

40-20